

Un responsable administratif d'une entreprise de nettoyage est-il couvert par la CCT Nettoyage de bâtiments ?

Réponse courte

Les fonctions d'encadrement et de support sont **expressément exclues** du champ d'application de la CCT Nettoyage de bâtiments, conformément à l'article 2.3. Un responsable administratif ne bénéficie donc pas des dispositions conventionnelles en matière de salaires, primes et conditions de travail spécifiques au secteur.

Cette exclusion repose sur l'article L.162-6 (1) du Code du travail, qui autorise les partenaires sociaux à limiter le champ d'application d'une convention collective. Le responsable administratif reste soumis aux **dispositions générales du Code du travail** et aux conditions prévues dans son contrat individuel de travail. Seule une disposition spécifique contraire de la CCT pourrait étendre certains avantages à ces fonctions.

Définition

L'**exclusion des fonctions d'encadrement et de support** de la CCT Nettoyage de bâtiments signifie que les salariés occupant des postes administratifs, de gestion ou de direction au sein d'une entreprise de nettoyage ne relèvent pas de la convention collective sectorielle. Leur relation de travail est régie par le **droit commun** et leur contrat individuel.

Questions fréquentes

Comment éviter une requalification d'un poste administratif en poste couvert par la CCT ?

Il faut identifier clairement dans le contrat la nature des fonctions exercées et vérifier régulièrement que les tâches réelles correspondent à la classification retenue. La nature des tâches effectivement exercées prime sur l'intitulé du poste.

Le responsable administratif d'une entreprise de nettoyage est-il couvert par la CCT Nettoyage ?

Non. L'article 2.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments exclut expressément les fonctions d'encadrement administratif et de support. Le responsable administratif relève du droit commun du travail et de son contrat individuel.

Quel salaire minimum applique-t-on à un personnel administratif de nettoyage exclu de la CCT ?

Le personnel exclu reste soumis au salaire social minimum légal ou au salaire contractuel négocié, ainsi qu'aux 26 jours de congé légal (art. L.233-4). Les primes et majorations de la CCT ne s'appliquent pas.

Quelles fonctions sont exclues du champ d'application de la CCT Nettoyage ?

L'article 2.3 exclut les fonctions d'encadrement et de support (RH, comptabilité, direction administrative). L'article 2.5 exclut en outre les cadres supérieurs, apprentis et étudiants auxiliaires occupés pendant les vacances scolaires.

Sur quelle base juridique la CCT exclut-elle certaines fonctions ?

L'article L.162-6 (1) du Code du travail autorise les partenaires sociaux à limiter le champ d'application d'une convention collective. La CCT Nettoyage utilise cette faculté pour exclure l'encadrement administratif, le support et les cadres supérieurs.

Un chef d'équipe sur le terrain est-il couvert par la CCT Nettoyage ?

Oui. L'encadrement opérationnel (chef d'équipe, superviseur) relève du Groupe 3 de la classification de l'article 9 et reste couvert par la CCT. Seul l'encadrement administratif est exclu par l'article 2.3.

Conditions d'exercice

L'article 2.3 distingue les catégories de personnel couvertes et exclues.

Catégorie de personnel	Couverture CCT
Agents de nettoyage (Groupe 1)	Oui — art. 9
Laveurs de vitres (Groupe 2)	Oui — art. 9
Personnel d'encadrement opérationnel (Groupe 3)	Oui — chef d'équipe, superviseur
Fonctions d'encadrement administratif	Non — exclu par art. 2.3
Fonctions de support (RH, comptabilité)	Non — exclu par art. 2.3
Cadres supérieurs	Non — exclu par art. 2.5

Modalités pratiques

L'exclusion du personnel administratif a des conséquences directes sur la gestion RH.

Aspect	Personnel couvert par la CCT	Personnel administratif
Grille salariale	STB conventionnels (art. 10)	Salaire social minimum ou contractuel
Prime d'assiduité	Jusqu'à 525 € (art. 22)	Non applicable
Congé d'ancienneté	27 à 29 jours selon ancienneté (art. 14.6)	26 jours légaux (art. <u>L.233-4</u>)
Majoration de nuit	+20 % (art. 8.4)	Majorations légales uniquement
Transfert de chantier	Reprise obligatoire (art. 5)	Non applicable

Pratiques et recommandations

Identifier clairement dans le contrat de travail si le poste relève des fonctions opérationnelles couvertes par la CCT ou des fonctions de support exclues, au même titre que les cadres supérieurs exclus du champ conventionnel, évite toute ambiguïté.

Distinguer la catégorie du personnel d'encadrement opérationnel (Groupe 3 de l'art. 9), qui est couvert par la CCT, de l'encadrement administratif, qui ne l'est pas, est essentiel pour la conformité salariale.

Vérifier régulièrement que les tâches réellement exercées correspondent à la classification retenue protège l'employeur contre une requalification judiciaire.

Appliquer les dispositions du Code du travail au personnel exclu, notamment en matière de salaire social minimum et de congés légaux, reste obligatoire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Exclusion des fonctions d'encadrement et de support
Art. 2.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Exclusion des cadres supérieurs
Art. 9 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Classification des fonctions couvertes
Art. <u>L.162-6</u> (1) du Code du travail	Limitation du champ d'application d'une CCT

L'encadrement opérationnel (chefs d'équipe, superviseurs) relevant du Groupe 3 de la classification reste couvert par la CCT. Seul l'encadrement administratif et les fonctions de support sont exclus. En cas de doute, la nature des tâches effectivement exercées prime sur l'intitulé du poste.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.